

Lyon, le 29 juin 2020

N/Réf. : CODEP-LYO-2020-034117

**Clinique vétérinaire des Lavandes
Quartier Boulagne – BP-54
26160 LA BEGUDE DE MAZENC**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2020-0604 du 24 juin 2020
Installation : Clinique vétérinaire des Lavandes à LA BEGUDE DE MAZENC (26)
Générateurs X à application vétérinaire /autorisation T260326

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2020-0604

Réf. :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29, L.1333-30 et R.1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection à distance a eu lieu le 24 juin 2020 dans votre établissement situé à LA BEGUDE DE MAZENC (26). Les modalités de réalisation de cette inspection, initialement prévue sur site, ont été adaptées en raison des mesures de confinement décidées par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire liée à la maladie infectieuse COVID-19.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection à distance du 24 juin 2020 de la clinique vétérinaire des Lavandes située à LA BEGUDE DE MAZENC (26) avait pour but de contrôler par sondage les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'un générateur fixe et de deux générateurs mobiles émetteurs de rayonnements ionisants. L'inspecteur a notamment examiné l'organisation de la radioprotection, la définition du zonage, le suivi dosimétrique des travailleurs classés, les vérifications périodiques et la conformité de la salle de radiologie suite à l'envoi de documents transmis par la personne compétente en radioprotection (PCR). Cet examen a été complété par un échange téléphonique avec cette dernière.

Il ressort de cette inspection à distance que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection sont intégrées de manière très satisfaisante. En effet, les enjeux radiologiques liés à l'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X sont maîtrisés. L'inspecteur souligne en particulier la pratique de la personne compétente en radioprotection consistant, lors de l'entretien annuel d'évaluation, à réaliser une formation à la radioprotection des travailleurs en fonction des missions spécifiques du salarié. Pour autant, des améliorations sont attendues au niveau du suivi médical des associés.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Suivi médical

L'article R.4624-22 du code du travail prévoit que tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité bénéficie d'un suivi médical renforcé de son état de santé. Les postes à risques sont définis à l'article R.4624-23 du code du travail et comprennent l'exposition aux rayonnements ionisants.

Par ailleurs, l'article R.4624-28 du même code précise que tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers bénéficie d'un renouvellement de sa visite médicale selon une périodicité que le médecin du travail détermine, et qui ne peut être supérieure à 4 ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail. Enfin, l'article R.4624-25 du code du travail avance que la visite médicale donne lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude ou inaptitude.

L'inspecteur a constaté que les associés ne disposent pas de fiche d'aptitude médicale et ne font l'objet d'aucun suivi médical périodique.

- A1. Je vous demande de veiller à ce que tous les travailleurs exposés y compris les associés disposent d'une fiche médicale d'aptitude attestant de l'absence de contre-indication médicale à travailler sous rayonnements ionisants et bénéficient d'un suivi médical renforcé.**

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé par

Laurent ALBERT

